

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction	des Relation	is avec les	Collectivités	et le F	ublic

Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/022 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LES COLLINES DU DIABLE » organisée le 23 février 2014 sur la commune de Cahors		1
Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/021 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES FONTAINES » organisée le 9	ı	
février 2014 sur les communes de : Le Montat - L'Hospitalet		6
Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/024 relatif à l'épreuve d'endurance équestre à Cremps organisée le 23 février 2014		11



Arrêté n °2014035-0001

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 04 Février 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 022 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LES COLLINES DU DIABLE » organisée le 23 février 2014 sur la commune de Cahors



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 022 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LES COLLINES DU DIABLE » ORGANISEE LE 23 FEVRIER 2014 SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'un Trail, course avec classement, dénommée « Les Collines du Diable » présenté par l'Association « Cahors Lot Orientation » en date du 09 janvier 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'Association « Cahors Lot Orientation » est autorisée à organiser un trail dénommée « Les Collines du Diable », le 23 février 2014 sur le territoire de la commune de CAHORS.

<u>Itinéraire</u>: Départ et arrivée de la course – commune de CAHORS – Complexe de Cabessut – Deux circuits : boucles de 12 km et 25 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux intersections, aux traversées des routes départementales et le long des voies ouvertes à la circulation routière.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Maire de CAHORS, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Benoît BOSC, domicilié au 125, Le Payrat 46090 LE MONTAT, responsable de la manifestation.

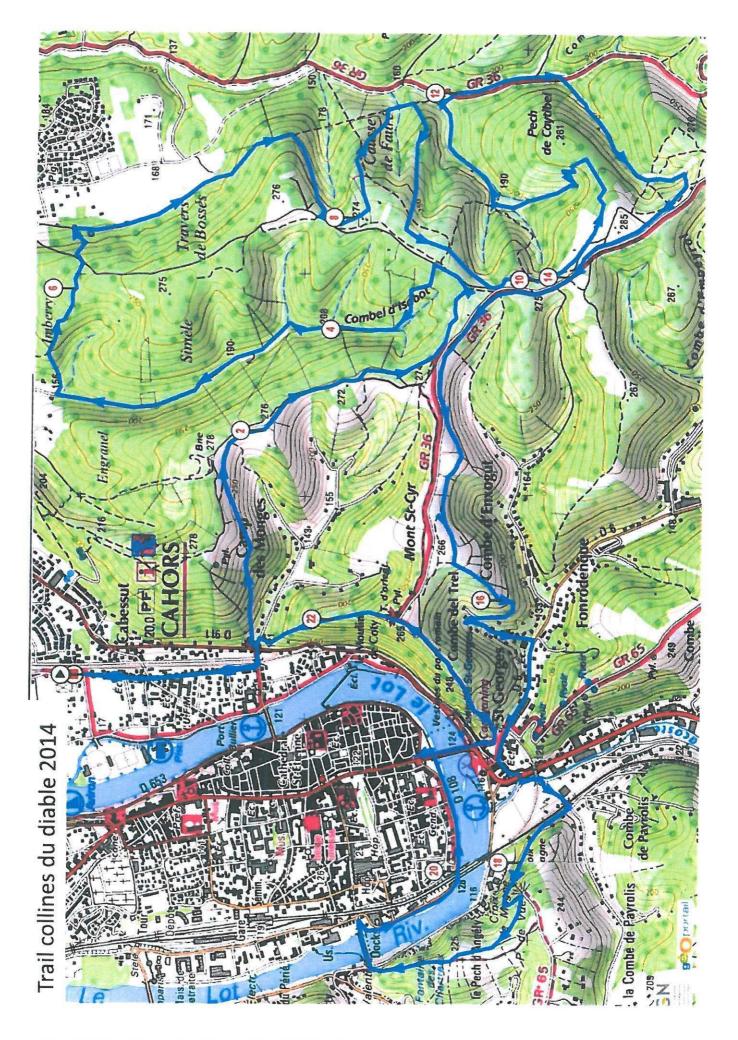
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 04 février 2014

Pour le Préfet, Le Chef de bureau,

Signé:

Michel BATS



TRAL" LES COLLINES DU DIABLE.

à CAHORS

:

LISTE DES SIGNALEURS "ROUTE" - BÉNÉVOLES

-				7				-		-
PREFECTIVALE	101	Lot	Vonne	lot	Ewe	Lot	Haute-Garoune			
Nº PERMÀS	86449	94787	040 000 188 000	060 AUS 100 029	845016	09 M 46 NO 215	02 M 31 300 217		;. id	
Abresse	2H, rue du Colombier 46000 CAHOOS	24. rue du Colombie. 46000 CAHORS	"tes Jandins de Coty".	Rat G. Appl 133 r. Al. Comus 46000 CAHORS	88, the charles Darwin	Lieu dish "Peyrolis"	Wen-dit-"Peyrolis"	PREFECTURE	O 9 JAN.	4/1/
μ̈́ευ	CAHORS-46	9th-5000H4D	TO HATROE-89	CANOOS - 46	PARIS-15E	CAH008-126	TOULOUSE - 34		7	
DATE MAISSANCE	04 oct. 1934	अ ०५. १९५६	13 sept. 1983	18 Javz. 1988	25 mai 1951	07 fein. 1085	26 sept. 1986			
Preshory	Pieme	claudette	iouzent	Ophelle	Satrick	Aznaud	Sandra			
Non	LACONBE	HEONBE	HOFFMANN	BAYONDOVE	PLE	DEWEERDT	иєветнукт		500	•



Arrêté n °2014035-0002

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 04 Février 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 021 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES FONTAINES » organisée le 9 février 2014 sur les communes de : Le Montat - L'Hospitalet



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 021 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DES FONTAINES » ORGANISEE LE 09 FEVRIER 2014 SUR LES COMMUNES DE : LE MONTAT – L'HOSPITALET

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Fontaines » présenté par l'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS » en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire du MONTAT, en date du 16 janvier 2014, réglementant la circulation lors de la manifestation sportive ;

VU les avis favorable émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance APAC;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Fontaines », le 09 février 2014 sur le territoire des communes de LE MONTAT – L'HOSPITALET.

Itinéraire: 4 circuits: 5 kms - 10 kms - 20 kms - 30 kms selon plan annexé.

Randonnée pédestre de 10 kms.

Départ et arrivée de la course - commune de LE MONTAT.

ARTICLE 2: Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Les signaleurs seront placés aux points dangereux de l'itinéraire, notamment le long et aux traversées des routes départementales. Une attention particulière sera portée à l'intersection de la RD.54 et la VC.23.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires des communes de LE MONTAT et L'HOSPITALET, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Henri BOSC, domicilié au 1088 le Carriol 46090 LE MONTAT, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 04 février 2014

Pour le Préfet, Le Chef de bureau,

Signé:

Michel BATS

Liste signaleur trail des fontaines 2014

NOM	PRENOM	NE LE	Adresse	Téléphone	Permis de conduire nº
CHAUDRUC	René	21/11/38	308 Les Tuileries 46090 LE MONTAT	O647393859	110994
VINCENT	Jean Claude	08/06/45	259 Chemin de Lamousie 46090 LE MONTAT	O680531451	69991
ARTUSO	Bernard	30/03/58	Route de Layrac 46090 LE MONTAT	O675129120	860981110086
CONEJERO	Gérard	09/04/50	Rigou 46090 LE MONTAT	O680865629	83070
SIERRA BELTROL	Marie Hélène	11/08/53	361 Le Payrat 46090 LE MONTAT	O631765249	105240
MARTINS	Georges	03/08/73	791 La Gourgue 46090 LE MONTAT	O688488810	910646100224
LECLECH	Guy	02/03/50	Ste Valérie 46000 CAHORS	O679426439	871146100057
IMBERT	Gaelle	02/09/72	Le Payrat 46090 LE MONTAT	O618121967	900373200062
OOSTHUYSE	Marcel	19/05/47	408 La Rescousserie 46230 LALBENQUE	O682449586	751059560101
BERTINATTI	Jean	31/03/42	Route de Bach 46000 CAHORS	O623428359	759319458
COUAILLAC	Arsène	16/05/71	Le Quercy 46090 LE MONTAT	O687830186	880646100051
LAFRAGETTE	Jean	11/03/56	Saintonge 46090 LE MONTAT	O607125778	103508
LATTES	Yvette	15/08/48	Saintonge 46090 LE MONTAT	O607125778	77108220034
FOURNIE	Nathalie	20/03/69	Chemin du Mas de Mansou 46000 CAHORS	O667252127	870846100049
ALAGARDA	Joseph	03/11/45	114, rue des Vieux Métiers 46090 LE MONTAT	O684714048	85289
DEFRESNE	Patrice	01/03/49	79 rue des Ecoles 46090 LE MONTAT	O687763455	568834
VIEVILLE	Alain	27/12/42	1030, route de Vayrols 46090 FLAUJAC POUJOLS	O612515309	3174/60
VIEVILLE	Monique	18/05/46	1030, route de Vayrols 46090 FLAUJAC POUJOLS	O603474861	840773200245
GUIGNIER	Vanessa	20/07/88	Lieu dit Cantecor 46230 MONTDOUMERC	O689651542	50330200186
ERENTRAUT	Jackie	27/11/52		O619947522	2879607
CACHO	Joachim	28/05/48		O622368076	75343



Arrêté n °2014037-0001

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 06 Février 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/024 relatif à l'épreuve d'endurance équestre à Cremps organisée le 23 février 2014



ARRÊTÉ BINUR/2014/024 RELATIF A L'EPREUVE D'ENDURANCE EQUESTRE A CREMPS ORGANISEE LE 23 FEVRIER 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU la demande en date du 10 janvier 2013 formulée par M. LAUDAT Jean-Marie, Vice-Président de l'association « Les 2 jours du Quercy », en vue d'être autorisé à organiser l'épreuve d'endurance équestre à CREMPS, le dimanche 23 février 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur dossier de demande;

VU l'arrêté, en date du 17 janvier 2014, du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales empruntées par la course ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'association « Les 2 jours du Quercy », est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée « Epreuve d'endurance équestre à CREMPS », le dimanche 23 février 2014, dont l'itinéraire est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Epreuves: 3 distances: 60 km, 40 km et 20 km.

ARTICLE 2 - Les participants devront respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies de circulation utilisées.

- □ Les organisateurs assureront le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble de l'itinéraire en plaçant un nombre suffisant de signaleurs et en respectant de la façon la plus stricte la réglementation.
- □ Les signaleurs désignés et agréés en annexe de cet arrêté seront mis en place aux diverses intersections et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents

au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

- □ Présence indispensable de signaleurs et de véhicules équipés de gyrophare lors du franchissement des routes départementales.
- Les portions de routes départementales traversées seront signalées, s'il a lieu par des panneaux de signalisation temporaire de type « AK.4 » chaussée glissante.
- ARTICLE 3 L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 4 Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.
- ARTICLE 5: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- ARTICLE 6 L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.
- ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations Pôle sécurité et qualité des productions primaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Marie LAUDAT Vice-Président de l'association « Les 2 jours du Quercy », domicilié « Le Fangas » 46230 LABURGADE.

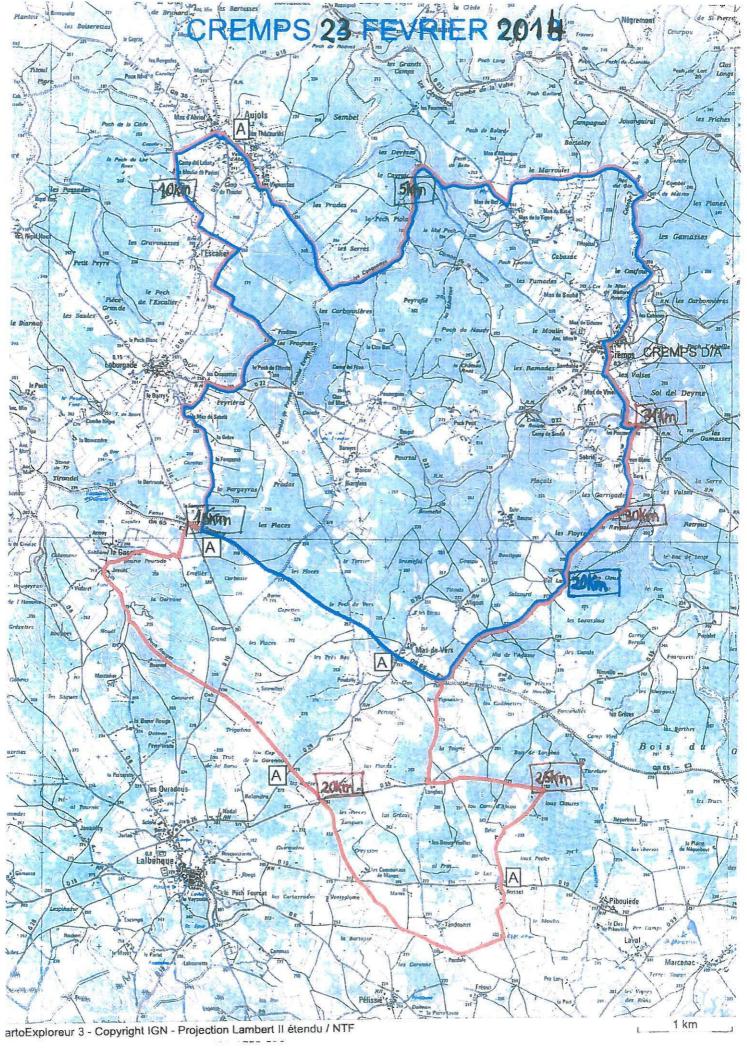
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 06 février 2014

Pour le Préfet, Le Chef de bureau

Signé:

Michel BATS



ASSOCIATION CIBISTES A R A Q

46230 LALBENQUE

Présidente: Arlette HOUBRON

LISTE DES SIGNALEURS 2014

Nom et Prénoms	adresse	n° permis de conduire
JUAN Jean Louis	CAHORS	52 83 71 3
HOUBRON Christian	LALBENQUE	103 995
GRANIER Alexi	LALBENQUE	910 546 100 135
GRANIER Séverine	LALBENQUE	930 946 1000 82
LAUZE Claude	MONTCUQ	630 60
HOUBRON Arlette	LALBENQUE	59 504
LAUDAT Régine	LABURGADE	1544 00 68 28
COURNEDE Jocelyne	CREMPS	75 1046 1000 52
JOUBE Sébastien	CAUSSADE	880 882 2000 35
VIGNEULLE Michel	CAUSSADE	94 085
ZIMRA Benjamin	ESCAMPS	000 18 32 00 204
LAUDAT Laurence	LABURGADE	84 0646 100 241
COURNEDE Jean Luc	CREMPS	32 44 66 74 46
LAUDAT Jean Marie	LABURGADE	46 37 36 405
LAUDAT Estelle	FLAUJAC POUJOLS	000 54 61 00 145